

Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des
groupements professionnels agricoles

à adresser avant le 1^{er} octobre 2018

à la préfecture de Mayotte

Bureau des élections – BP 676 – 97600 MAMOUDZOU

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

Président(e) du groupement professionnel agricole dit :

dont le siège est établi ⁽¹⁾ :

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements ⁽²⁾ :
appelés à prendre part, en janvier 2019, à l'élection des membres de la CAPAM.

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :

- Nombre d'adhérents individuels au **1^{er} juillet 2018**, dans le département :

- Nombre de groupements affiliés dans le département ⁽³⁾ :

- Personnes appelées à voter au nom du groupement ⁽⁴⁾ :

| Nom | prénoms | Adresse | commune d'inscription | Signature |
|-----|---------|---------|-----------------------|-----------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des ⁽⁵⁾ documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins ⁽⁶⁾, satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à, le 2018.

Le (la) Président(e),

(1) adresse complète du siège du groupement.

(2) indiquer le collège auquel appartient le groupement :

a) Les coopératives et les organisations économiques professionnelles agricoles, de la pêche et de l'aquaculture

b) les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs

(3) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).

(4) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1^o de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). **Si nécessaire, utiliser une annexe.**

(5) préciser le nombre des pièces annexées.

(6) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".